

N° A_12_2024

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Domaine: 6 Libertés publiques et pouvoirs de police

Sous-domaine : 6.1 Police municipale

Objet : Arrêté portant permission voirie à la SARL FACADE D'AUJOURD'HUI pour la pose d'un échafaudage 7 place du Charron

Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

République Française

PAYRA SUR L'HERS

ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de la commune de Payra sur L'Hers

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère à 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant la demande en date du 29 mars 2024 par laquelle la SARL FACADE D'AUJOURD'HUI située 8 impasse du Lac – 11320 LABASTIDE D'ANJOU représentée par Monsieur Jérôme GUIRAUD demande une permission de voirie pour la pose d'un échafaudage au niveau du 7 place du Charron en raison de travaux de réfection de façades ;

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1. La SARL FACADE D'AUJOURD'HUI est autorisée à occuper le domaine public afin d'y installer un échafaudage au niveau du 7 place du Charron à partir du 2 avril 2024 et pour une durée de 20 jours calendaires

Article 2. Pendant cette période la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et le présent arrêté sera affiché par la SARL FACADE D'AUJOURD'HUI.

Article 3. Les travaux ne pourront débuter avant la mise en place de la signalisation.

Article 4. Dès l'achèvement des travaux, la SARL FACADE D'AUJOURD'HUI devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 5. Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Salles sur l'Hers et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au demandeur et publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Payra sur l'Hers.

Fait à PAYRA SUR L'HERS le 2 avril 2024

Le Maire
Bernard PECH

Signé par Monsieur le Maire, Bernard PECH, le 2 avril 2024